



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Portugal

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à laquelle il n'était pas encore partie².

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Portugal à traiter plus amplement, dans son rapport national au titre de l'Examen périodique universel, des questions abordées dans le cadre de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, et notamment à communiquer des informations concernant l'application des dispositions constitutionnelles et de la législation nationale sur le droit à la science et à la liberté scientifique. L'UNESCO a exhorté le Portugal à envisager d'élargir le champ d'application de la liberté d'expression aux scientifiques et aux chercheurs scientifiques, et d'aborder les aspects pertinents du droit à la science dans son rapport sur les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'évaluation de la riposte qui y avait été apportée³.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de continuer à renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur, d'accélérer l'adoption du projet de loi qui visait à conférer à la Commission pour l'égalité et contre la discrimination



raciale le statut d'organisme national chargé des questions d'égalité, de garantir la pleine indépendance de cet organe, de veiller à ce que des ressources financières, techniques et humaines suffisantes lui soient allouées, et de créer l'Observatoire des communautés roms en tant qu'organisme autonome⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

5. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des Roms et des personnes d'ascendance africaine, et de faire en sorte que les plaintes enregistrées donnent lieu à enquête et que les victimes obtiennent réparation. Le Portugal devait envisager de prendre des mesures pour garantir l'accès des Roms et des personnes d'ascendance africaine au marché du travail et améliorer les taux de scolarisation et d'achèvement des études des enfants. Le Portugal devait également envisager d'autoriser la collecte de données pertinentes et ventilées concernant différents groupes minoritaires, d'élaborer des outils qui permettent d'évaluer et de garantir l'exercice effectif par les minorités raciales et ethniques de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales, et d'utiliser de telles données à des fins de planification et d'évaluation⁵.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé que la législation portugaise n'interdise pas la promotion de la discrimination raciale ni l'incitation à la discrimination raciale par les autorités ou les institutions publiques nationales ou locales. Il a recommandé au Portugal de modifier sa législation afin de veiller à ce qu'elle interdise la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée⁶.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal d'encourager le signalement des crimes motivés par la haine et des discours de haine et de veiller à ce que ces crimes soient identifiés et consignés, notamment en mettant en place un système permettant de collecter des données détaillées et ventilées. Il lui a également recommandé de renforcer la capacité des agents de la force publique d'enquêter sur les crimes motivés par la haine et les discours de haine relevant du droit pénal, y compris sur Internet, et de faire en sorte que toutes les affaires fassent systématiquement l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et soient passibles de peines à la mesure de la gravité des faits et que les victimes aient accès à une réparation intégrale⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

8. Le Comité contre la torture a recommandé au Portugal de garantir l'autonomie opérationnelle du mécanisme national de prévention et de lui affecter spécialement les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, de donner au mécanisme national de prévention accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements, tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸.

9. Le même Comité a recommandé au Portugal de faire en sorte que toute plainte pour actes de torture ou mauvais traitements donne lieu sans délai à une enquête impartiale conduite par un organe indépendant, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs de cet organe et les suspects visés par l'enquête⁹.

10. Le même Comité a également recommandé au Portugal de faire en sorte que les autorités ouvrent une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été perpétrés et de veiller à ce que, en cas de présomption de torture ou de mauvais traitements, les suspects soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête¹⁰.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que la nécessité de cette mesure soit réexaminée régulièrement. Le Portugal devait continuer à promouvoir les mesures de substitution à la privation de liberté et les appliquer de manière systématique, réduire la durée des enquêtes et prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de la justice¹¹.

12. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que, lors d'une visite effectuée au Portugal, il avait reçu de nombreux témoignages crédibles dénonçant des actes de violence et des mauvais traitements à caractère raciste, des faits de profilage racial, d'abus d'autorité, de fréquentes violences policières et des faits d'usage excessif de la force commis par des agents de différents organes de la police, en service ou non, contre des personnes d'ascendance africaine, et parfois dissimulés¹².

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de l'ordre continuaient de recourir à la violence à motivation raciale, à des mauvais traitements et au profilage racial, d'abuser de leur autorité et de faire un usage excessif de la force contre les membres des minorités ethniques et les migrants, en particulier les Roms, et les personnes africaines et d'ascendance africaine¹³.

14. Le Comité contre la torture a recommandé au Portugal de garantir que toutes les personnes arrêtées ou détenues bénéficient dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties fondamentales contre la torture, y compris du droit d'être assisté par un avocat et d'être présenté à un juge sans délai¹⁴.

15. Le même Comité a en particulier recommandé au Portugal de modifier le Code de procédure pénale afin de garantir la comptabilisation du temps passé en garde à vue à des fins d'identification dans le délai de quarante-huit heures dans lequel un détenu doit être présenté à un juge, de garantir l'accès à un avocat commis d'office, y compris durant les phases d'enquête et d'interrogatoire, et de poursuivre l'installation de dispositifs de vidéosurveillance dans tous les espaces des lieux de détention, et de veiller à ce que les enregistrements soient conservés en lieu sûr, contrôlés régulièrement par des organes de surveillance internes et externes et tenus à la disposition des autorités d'enquête ainsi que des détenus et de leurs avocats¹⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, bien qu'une aide juridictionnelle gratuite soit disponible au Portugal, des obstacles financiers continuaient d'entraver l'accès des personnes appartenant à une minorité ethnique, en particulier des Roms, des personnes africaines et d'ascendance africaine, à la justice¹⁶.

17. Le Comité contre la torture a recommandé au Portugal d'achever de mettre en place des unités de soins dans tous les centres de détention pour mineurs et de prendre les mesures voulues pour que les mineurs soient séparés des adultes dans les lieux de détention¹⁷.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de veiller à ce que toutes les femmes, en particulier celles qui disposaient de ressources limitées et celles qui appartenaient à des groupes défavorisés, aient accès à l'aide juridictionnelle, à ce que les procédures administratives soient simplifiées et à ce que les conséquences négatives pour les femmes d'une déclaration fiscale conjointe soient réduites au minimum. Le Comité a également recommandé au Portugal de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation ciblant les femmes des groupes défavorisés, telles que les femmes handicapées, les femmes roms, les migrantes et les femmes âgées, afin de leur donner la capacité de déposer plainte, d'accéder à une aide juridictionnelle gratuite et de bénéficier des réparations accordées aux victimes¹⁸.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

19. L'UNESCO a recommandé au Portugal de dépénaliser la diffamation et de faire figurer celle-ci dans un code civil, conformément aux normes internationales. L'Organisation a également encouragé le Portugal à lui faire rapport sur les mesures législatives et autres

mesures prises en vue d'intégrer les normes et standards dans la législation, les politiques et la pratique au niveau national¹⁹.

20. L'UNESCO a souligné qu'une attention particulière devrait être accordée, dans le rapport national, aux dispositions légales et aux cadres réglementaires qui garantissent la réalisation des droits humains des chercheurs scientifiques eux-mêmes (par exemple, le droit d'association, la liberté de recherche, d'expression et de publication, l'égalité des chances et de traitement, notamment pour les filles et les femmes qui poursuivent une carrière scientifique) et aux obligations en matière de droits de l'homme liées à la pratique de la science en général : les droits de l'homme liés à l'accès et à l'utilisation des connaissances scientifiques dans l'éducation ; le partage des bénéfices du progrès scientifique et de ses applications, en mettant l'accent sur la non-discrimination et l'inclusion ; la protection des droits des personnes faisant l'objet d'une recherche ; et la promotion de l'interface science-société²⁰.

21. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a indiqué que, lors d'une visite effectuée au Portugal, il avait reçu des informations contradictoires quant à la mesure dans laquelle le public recevait des informations en temps utile et disposait de réelles possibilités de participer aux décisions relatives à l'environnement. D'un côté, le Gouvernement avait décrit les mesures importantes qu'il avait prises pour faire participer le public au moyen de divers processus. De l'autre, de nombreux interlocuteurs, y compris des représentants de la société civile et du monde universitaire, avaient expliqué qu'il leur était impossible d'accéder facilement, en temps utile et à un coût abordable à des informations importantes, afin que leur participation soit significative et que leurs préoccupations soient prises en compte. À cet égard, le Gouvernement devait donner à chacun les moyens d'agir en améliorant l'accès à l'information et en instituant des processus de consultation plus ouverts, et veiller à répondre aux préoccupations des citoyens et à tenir compte de leurs propositions²¹.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de faire en sorte que les cas de traite des personnes donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les responsables présumés soient poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale du préjudice subi ainsi qu'une protection et une assistance adéquates. Le Portugal devait également veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile permettant de déterminer leurs besoins éventuels²².

23. Le Comité contre la torture a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment en mettant en place des procédures efficaces pour ce qui est de repérer les victimes au sein des groupes vulnérables tels que les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière et de les orienter vers les services compétents, d'améliorer la formation dispensée aux agents des forces de l'ordre et aux autres intervenants de première ligne en y intégrant un module de formation obligatoire consacré aux techniques permettant de repérer les victimes potentielles de la traite, et de faire en sorte que toutes les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance adéquates, y compris sous la forme d'un permis de séjour temporaire, qu'elles soient ou non en mesure de collaborer aux procédures judiciaires engagées contre les trafiquants²³.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que des personnes d'ascendance africaine signalaient avoir été exclues de certains emplois en raison de leur race, notamment au moyen d'une sélection sur le nom et la photographie, qui devait obligatoirement être jointe aux demandes d'emploi. Cette condition permettait que s'exerce, de façon structurelle et silencieuse, un racisme systémique, en permettant l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire perpétuant des croyances raciales concernant la place de certaines personnes au sein des institutions. Des personnalités afro-portugaises avaient dit avoir régulièrement rencontré des réactions de surprise vis-à-vis de leur présence à des postes réservés à l'élite, et avoir souvent essuyé des remarques qui témoignaient d'une hiérarchisation raciale et de la discrimination raciale. Une femme avait ainsi été

profondément affectée par des insultes à caractère raciste proférées contre elle en public, sur son lieu de travail, par un superviseur chargé de la formation. Elle avait été licenciée pour avoir dénoncé ces agissements, tandis que le superviseur en question avait conservé son poste dans l'entreprise²⁴.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué la baisse du taux de chômage global, mais s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé chez les jeunes. Il a recommandé au Portugal d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi de la population en général et celles de certains groupes en particulier, notamment les femmes, les personnes handicapées, les jeunes, les Roms, les personnes d'ascendance africaine, les réfugiés et les demandeurs d'asile²⁵.

7. Droit à un niveau de vie suffisant

26. Le même Comité s'est dit conscient des efforts que le Portugal déployait pour éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment au moyen de transferts sociaux, mais toujours inquiet des taux élevés de risque de pauvreté²⁶.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal de renforcer les mesures visant à faire en sorte que les familles avec enfants, notamment les familles roms et les familles d'ascendance africaine, aient accès à un logement adéquat et abordable, pouvant être un logement social, qui garantisse leur sécurité physique, leur offre suffisamment d'espace, les protège contre les risques sanitaires et structurels – notamment le froid, l'humidité, la chaleur et la pollution –, soit accessible aux enfants handicapés et soit raccordé au réseau de distribution d'eau potable, au réseau d'assainissement et à l'électricité²⁷.

28. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a exhorté les parlementaires à adopter une loi consacrant les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement²⁸.

29. Il a également rappelé que, lors d'une visite effectuée au Portugal, il avait appris que les habitants des *ilhas* – de petites maisons propres à la ville de Porto où vivaient les familles les plus pauvres – n'avaient accès pour beaucoup qu'à des installations sanitaires ad hoc, parfois situées à l'extérieur de la maison ou sans portes ou endroit pour se laver. Il a salué le fait que le Portugal ait adopté, suite à sa visite, une résolution qui devait contribuer à améliorer les conditions de vie dans les *ilhas* et à permettre à leurs habitants de mieux jouir de leurs droits humains. Il a rappelé au Gouvernement que, même si les références aux droits à l'eau et à l'assainissement avaient été retirées du texte de la résolution finale, la réalisation de ces droits devait demeurer au cœur du projet de rénovation des logements des habitants pour que le Portugal s'acquitte effectivement de ses obligations en matière de droits de l'homme. En outre, il a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait pris des mesures pour soutenir les municipalités et leur permettre de fournir aux populations un approvisionnement en eau de meilleure qualité, grâce à des initiatives qui visaient à mettre en commun leurs ressources en matière de services d'utilité publique. Toutefois, le Gouvernement devait vérifier que ces initiatives permettent aux municipalités de proposer des solutions d'assainissement individuelles et qu'elles profitent aux personnes vulnérables, notamment aux personnes vivant dans des habitats informels²⁹.

30. Le même Rapporteur spécial a de nouveau recommandé au Gouvernement d'obliger légalement les autorités locales et les gouvernements autonomes des Açores et de Madère à respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement³⁰.

8. Droit à la santé

31. Le Comité contre la torture a recommandé au Portugal de veiller à ce que tout placement sans consentement en établissement psychiatrique réponde à une exigence de stricte nécessité et de proportionnalité et constitue une mesure de dernier ressort appliquée sous le contrôle effectif et indépendant d'un organe juridictionnel, de veiller à ce que les personnes placées sans leur consentement en établissement psychiatrique bénéficient des garanties juridiques auxquelles elles ont droit, de faire en sorte que les services de santé mentale soient en nombre suffisant et disposent de ressources financières adéquates, et de veiller à ce que les moyens de contention ne soient utilisés qu'en dernier ressort pour maîtriser une personne

présentant un danger pour elle-même ou pour autrui, et ce, uniquement lorsque tous les autres moyens raisonnables ne permettraient pas d'écarter le danger de façon satisfaisante³¹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé que les femmes et les filles handicapées soient particulièrement exposées au risque de subir une stérilisation forcée pratiquée sous le prétexte de soins médicaux légitimes ou avec le consentement d'autres personnes parlant en leur nom. Il a recommandé au Portugal de veiller à ce que les femmes handicapées soient pleinement en mesure d'exprimer leur consentement, librement et en connaissance de cause, à toute intervention ou à tout traitement médical³².

9. Droit à l'éducation

33. L'UNESCO a indiqué que la Constitution portugaise et la législation nationale relative au système éducatif consacraient le droit à l'éducation sans discrimination. La loi n° 85/2009 garantissait douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire. L'éducation préscolaire était également gratuite, mais non obligatoire³³.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour limiter l'incidence des mesures d'austérité sur le secteur de l'éducation, d'améliorer l'accès à l'éducation, en particulier à l'enseignement secondaire et supérieur, des enfants appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants roms, les enfants d'ascendance africaine, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants des zones rurales, et de promouvoir le recrutement d'enseignants issus de ces groupes, de faire en sorte que les droits de l'enfant soient enseignés à tous les niveaux d'éducation, et de continuer d'augmenter les ressources humaines, techniques et financières allouées au développement et à l'expansion d'une éducation préscolaire de qualité et d'un coût abordable qui soit fondée sur une politique globale de prise en charge et de développement de la petite enfance³⁴.

35. L'UNESCO a encouragé le Portugal à rendre l'éducation préscolaire obligatoire pendant au moins un an, à faire en sorte que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit aligné sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire, à poursuivre les efforts visant l'application effective du décret-loi n° 54/2018 et visant à réduire les inégalités d'accès à une éducation de qualité que subissent les groupes vulnérables, et à continuer de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets aux fins des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'Organisation relatifs à l'éducation, notamment dans le cadre de la onzième consultation relative à l'application de la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2024-2025)³⁵.

10. Droits culturels

36. L'UNESCO a encouragé le Portugal, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), à mettre pleinement en application les dispositions de ces instruments qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et qui, en tant que telles, contribuent à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Organisation a également encouragé le Portugal à favoriser la participation des communautés, des praticiens, des acteurs du monde de la culture, de la société civile, et des groupes vulnérables, notamment les minorités, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à veiller à ce que des chances égales soient offertes aux femmes et aux filles, afin de remédier aux inégalités entre les sexes³⁶.

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de poursuivre les efforts qu'il déploie pour combattre la corruption et promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et le principe de responsabilité. Le Portugal devait faire dispenser aux services de maintien de l'ordre, aux procureurs et aux juges la formation voulue sur la détection des

pratiques de corruption, l'investigation sur ces pratiques et les poursuites à engager, ainsi que sur le renforcement de l'indépendance opérationnelle et structurelle et de la spécialisation des services de maintien de l'ordre et des procureurs chargés des affaires de corruption, afin de permettre l'instruction d'affaires de corruption de haut niveau et complexes³⁷.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal d'adopter un projet de plan d'action sur la conduite responsable des entreprises et les droits de l'homme, qui devrait prévoir l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour les entités commerciales, l'obligation de tenir les entités commerciales opérant au Portugal ou celles relevant de sa juridiction et opérant à l'étranger responsables des violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'obligation de garantir l'accès à un recours effectif, et de suivre l'observation générale n° 24 (2017) du Comité, en particulier concernant l'ajout d'une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme³⁸.

39. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a constaté avec déception que les prestataires de services liés à l'eau et à l'assainissement n'avaient pas entrepris d'adhérer aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme il le leur avait recommandé. Ces principes constituaient une feuille de route complète destinée à aider les entreprises privées à faire en sorte que leurs activités soient conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme et ainsi à minimiser les risques que leurs activités faisaient peser sur la jouissance des droits de l'homme, notamment des droits à l'eau et à l'assainissement³⁹.

40. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé au Gouvernement de recenser et de restaurer toutes les zones sacrifiées (zones très polluées ou à l'environnement dégradé, où la priorité avait été donnée au profit et aux intérêts privés au détriment des droits de l'homme et de l'environnement), et de prévenir l'apparition de nouvelles zones sacrifiées⁴⁰.

41. Le même Rapporteur spécial a également recommandé au Gouvernement de continuer à défendre ardemment le droit à un environnement propre, sain et durable, notamment en préconisant l'élaboration et l'adoption immédiates d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) qui consacre ce droit et en soutenant les efforts visant à intégrer ce droit dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le Gouvernement devait également continuer de suivre une approche efficace, fondée sur les droits, concernant l'action nationale et internationale en faveur du climat⁴¹.

42. Le même Rapporteur spécial a en outre recommandé au Gouvernement de garantir un approvisionnement en eau potable en quantité suffisante et des installations sanitaires adéquates, notamment en adoptant des mesures immédiates pour fournir de l'eau potable aux quelques communautés qui ne bénéficiaient pas encore de ce service essentiel, et en investissant dans des infrastructures et l'entretien permanent du système de traitement des eaux résiduaires urbaines. Il a également demandé au Gouvernement d'améliorer la gestion des déchets solides et de sécuriser la gestion des substances toxiques⁴².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de veiller à la mise en œuvre effective du Plan d'action pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale, notamment en prenant les mesures suivantes : mener des campagnes pour alerter du caractère inacceptable et des effets néfastes de la violence à l'égard des femmes, et informer systématiquement les femmes de leurs droits ; encourager le signalement des cas de violence à l'égard des femmes et faire en sorte que les femmes victimes de violence aient accès à des mécanismes de signalement adéquats ; veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les procureurs et les autres parties prenantes reçoivent la formation voulue sur la prise en compte des questions de genre dans le traitement de ces affaires ; et veiller à ce que les affaires de violence à l'égard des femmes

fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment punis, et à ce que des réparations appropriées soient accordées aux victimes⁴³.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Portugal de veiller à ce que le travail non rémunéré, comme les tâches domestiques et la prestation de soins, qui est principalement effectué par les femmes, soit dûment reconnu et indemnisé, de continuer de s'employer à garantir un congé parental équitable et de continuer d'adopter les mesures nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil des services de garde des enfants, et d'adopter des mesures visant à créer des systèmes de prise en charge intégrale en tenant compte des questions de genre et des droits de l'homme et selon une démarche intersectionnelle et interculturelle, afin de promouvoir le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes ainsi que le partage des responsabilités pour ce qui est de la prise en charge des jeunes et d'autres personnes⁴⁴.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts, notamment par des campagnes de sensibilisation du grand public, pour mettre fin aux stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Il a également recommandé au Portugal d'éviter d'utiliser le concept de « genre » lorsqu'il était question des droits des femmes. Il a recommandé en outre au Portugal de s'attaquer aux stéréotypes relatifs aux femmes et aux représentations sexistes des femmes dans les médias et dans le discours politique et public, en instaurant des sanctions adéquates et en dispensant aux professionnels des médias une formation sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes⁴⁵.

2. Enfants

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal d'élaborer des règles pour protéger la vie privée des enfants dans l'environnement numérique et dans les médias, de renforcer les capacités des enfants, des parents, des représentants légaux et des enseignants à utiliser les technologies de l'information et des communications en toute sécurité, en particulier en apprenant aux enfants à se protéger contre les informations et les contenus préjudiciables à leur bien-être, et de mettre en place des mécanismes en vue de surveiller les violations des droits de l'enfant dans l'environnement numérique et de poursuivre les responsables⁴⁶.

47. Le même Comité a invité instamment le Portugal à garantir, en droit et dans la pratique, l'interdiction totale des châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, à sensibiliser davantage les enfants, les parents, les représentants légaux et les enseignants à l'illégalité de toutes les formes de châtimement corporel, quel que soit le degré de violence employé, ainsi qu'aux procédures à suivre pour signaler de tels actes, à mieux former les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants aux méthodes d'éducation positives, non violentes et participatives et à intensifier les mesures visant à promouvoir ces méthodes d'éducation dans la société⁴⁷.

48. Selon l'UNESCO, même si les châtiments corporels ne faisaient pas partie des sanctions autorisées visées dans le décret n° 679/77 de 1977, ledit décret ne les interdisait pas expressément. En revanche, les châtiments corporels étaient considérés comme une infraction dans le Code pénal⁴⁸.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Portugal de fixer à 18 ans, sans aucune exception, l'âge minimum légal pour participer ou assister à des corridas et des courses de taureaux, y compris dans les écoles de tauromachie, et de sensibiliser les représentants de l'État, les médias et le grand public aux effets préjudiciables que la violence associée à la corrida et aux courses de taureaux a sur les enfants, y compris lorsqu'ils sont spectateurs⁴⁹.

50. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé au Gouvernement, dans le but de faire progresser la réalisation du droit des enfants à un environnement propre, sain et durable, de désigner systématiquement des représentants des enfants et des jeunes au sein des organes consultatifs nationaux et des délégations nationales participant aux réunions internationales sur l'environnement,

y compris les conférences des parties aux conventions sur le climat, la biodiversité, la désertification et les substances toxiques, et d'envisager de créer un mandat de médiateur spécial pour les droits de l'enfant, indépendant ou relevant du Médiateur existant, selon le modèle adopté par de nombreux autres pays en Europe et ailleurs dans le monde⁵⁰.

3. Minorités

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Portugal de recueillir systématiquement des données complètes en suivant le principe de l'auto-identification, ainsi que des indicateurs politiques et socioéconomiques ventilés par origine ethnique ou nationale, genre et âge, afin de formuler des politiques publiques fondées sur des données probantes et de concevoir des mesures spéciales pour certains groupes raciaux ou ethniques⁵¹.

52. Le même Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes africaines et d'ascendance africaine étaient victimes de formes multiples et croisées de racisme et de discrimination, dans des proportions nettement supérieures à celles des autres groupes, particulièrement sur le lieu de travail et pour ce qui était de leur participation à la vie politique et leur accès à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale⁵².

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts dans le cadre de la future politique nationale d'intégration des communautés roms pour faire en sorte que les femmes roms aient un accès adéquat à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement. Il a également recommandé au Portugal de prendre d'urgence des mesures en faveur des filles roms afin de prévenir et de réduire le nombre de mariages d'enfants, de mariages forcés et de grossesses précoces, d'encourager le maintien de ces filles dans le système éducatif, notamment en leur offrant des bourses d'études, des programmes d'éducation sexuelle et un accès aux services de planification familiale, et de prendre des mesures pour sensibiliser la communauté rom aux effets néfastes du mariage d'enfants et de l'union précoce⁵³.

54. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que la très faible représentation des personnes d'ascendance africaine dans le corps enseignant au sein des universités et des écoles alimentait le racisme systémique et créait des obstacles à la réussite, à la reconnaissance de l'excellence et empêchait les étudiants de se projeter en tant que futurs universitaires. De manière générale, les étudiants d'ascendance africaine avaient des attentes moins élevées, montraient peu d'intérêt pour les sujets liés aux études africaines ainsi que pour le leadership intellectuel et les contributions académiques des personnes africaines et d'ascendance africaine⁵⁴.

55. Le même Groupe de travail a également noté que les rapports du Portugal indiquaient que le monde universitaire était un système fermé, qui ne pourrait cesser de contribuer au racisme systémique sans l'expertise des professeurs d'ascendance africaine, qui pouvaient apporter leur vécu, personnel et professionnel et mener un travail intellectuel poussé sur des questions intéressant particulièrement les personnes d'ascendance africaine. Le démantèlement des logements sociaux et la relocalisation des familles d'ascendance africaine à la périphérie des villes avaient éloigné celles-ci de leurs sources de revenus, et avaient également perturbé les réseaux de soutien existant de longue date, les relations et les familles élargies. Les personnes d'ascendance africaine étaient victimes de discrimination en matière d'accès à l'emploi formel, et étaient assujetties à des conditions de travail précaires⁵⁵.

56. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a de nouveau recommandé au Portugal de faire mention du droit à l'eau potable et à l'assainissement dans la stratégie nationale d'intégration des communautés roms, et a engagé le Gouvernement à garantir le respect, la protection et la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement pour tous les Roms dans le pays⁵⁶.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

57. Le Comité des droits de l'enfant, rappelant ses recommandations antérieures, a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour sensibiliser le grand public et les agents de la fonction publique, notamment les responsables de l'application des lois, à l'importance de la diversité culturelle et de la compréhension interethnique, afin de combattre les

stéréotypes, les préjugés et la discrimination à l'égard des adolescents homosexuels, bisexuels et transgenres et des enfants intersexes⁵⁷.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Comité des droits de l'homme a accueilli favorablement les informations relatives aux mesures permettant que les mineurs non accompagnés ne soient pas placés en détention, ainsi que la mise en place d'un système unique pour les personnes qui cherchent à bénéficier ou bénéficient d'une protection internationale, et l'adoption de procédures opérationnelles normalisées visant à mettre en œuvre une approche intégrée et globale permettant de garantir la protection des enfants⁵⁸. Il a recommandé au Portugal de prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en dernier ressort. Il l'a également encouragé à continuer de promouvoir les mesures de substitution à la privation de liberté et à réduire la durée des enquêtes et des procédures judiciaires⁵⁹.

59. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué qu'il était nécessaire d'établir une distinction claire entre politique migratoire et politiques de lutte contre le racisme. À cet effet, la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale devait être séparée de la Haute Commission des migrations, puis élevée au rang d'organisme national pour l'égalité, doté d'une indépendance et d'une autonomie financière⁶⁰.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les centres d'accueil de migrants restaient surpeuplés et les conditions de détention y étaient toujours insatisfaisantes, et par les renseignements indiquant que des demandeurs d'asile avaient été détenus aux frontières de manière prolongée⁶¹.

Notes

- 1 [A/HRC/42/7](#) and [A/HRC/42/7/Add.1](#), and [A/HRC/42/2](#).
- 2 [CRC/C/PRT/CO/5-6](#), para. 48.
- 3 UNESCO submission for the universal periodic review of Portugal, para. 31.
- 4 [CERD/C/PRT/CO/18-19](#), paras. 18 and 20.
- 5 [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 13.
- 6 [CERD/C/PRT/CO/18-19](#), paras. 9 and 12 (a).
- 7 [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 15.
- 8 [CAT/C/PRT/CO/7](#), para. 16.
- 9 *Ibid.*, para. 20 (a).
- 10 *Ibid.*, para. 20 (b) and (c).
- 11 [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 41.
- 12 [A/HRC/51/54/Add.2](#), para. 26.
- 13 [CERD/C/PRT/CO/18-19](#), para. 23.
- 14 [CAT/C/PRT/CO/7](#), para. 14.
- 15 *Ibid.*
- 16 [CERD/C/PRT/CO/18-19](#), para. 25.
- 17 [CAT/C/PRT/CO/7](#), para. 24.
- 18 [CEDAW/C/PRT/CO/10](#), para. 13.
- 19 UNESCO submission, paras. 26 and 29.
- 20 *Ibid.*, para. 29.
- 21 [A/HRC/52/33/Add.1](#), para. 66.
- 22 [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 33 (a) and (c).
- 23 [CAT/C/PRT/CO/7](#), para. 44.
- 24 [A/HRC/51/54/Add.2](#), paras. 38 and 39.
- 25 [E/C.12/PRT/CO/5](#), paras. 18 and 19 (a).
- 26 *Ibid.*, para. 26.
- 27 [CRC/C/PRT/CO/5-6](#), para. 39 (c).
- 28 [A/HRC/42/47/Add.3](#), at para. 10.
- 29 *Ibid.*, paras. 36 and 39.
- 30 *Ibid.*, at para. 15.
- 31 [CAT/C/PRT/CO/7](#), para. 36.
- 32 [CEDAW/C/PRT/CO/10](#), paras. 40 (c) and 41 (c).
- 33 UNESCO submission, para. 2.
- 34 [CRC/C/PRT/CO/5-6](#), para. 40.

-
- ³⁵ UNESCO submission, paras. 20–25.
³⁶ *Ibid.*, para. 27.
³⁷ [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 9.
³⁸ [E/C.12/PRT/CO/5](#), para. 7.
³⁹ [A/HRC/42/47/Add.3](#), para. 32.
⁴⁰ [A/HRC/52/33/Add.1](#), para. 90 (c); see also para. 78.
⁴¹ *Ibid.*, para. 85 and 86.
⁴² *Ibid.*, paras. 88 and 90.
⁴³ [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 23.
⁴⁴ [E/C.12/PRT/CO/5](#), para. 15 (b)–(d).
⁴⁵ [CEDAW/C/PRT/CO/10](#), para. 19.
⁴⁶ [CRC/C/PRT/CO/5-6](#), para. 22.
⁴⁷ *Ibid.*, para. 23.
⁴⁸ UNESCO submission, para. 4.
⁴⁹ [CRC/C/PRT/CO/5-6](#), para. 27.
⁵⁰ [A/HRC/52/33/Add.1](#), para. 93.
⁵¹ [CERD/C/PRT/CO/18-19](#), para. 6.
⁵² *Ibid.*, para. 29.
⁵³ [CEDAW/C/PRT/CO/10](#), para. 39.
⁵⁴ [A/HRC/51/54/Add.2](#), para. 58.
⁵⁵ *Ibid.*, paras. 58–60.
⁵⁶ [A/HRC/42/47/Add.3](#), at para. 26.
⁵⁷ [CRC/C/PRT/CO/5-6](#), para. 16. See also [CRC/C/PRT/CO/3-4](#), para. 26.
⁵⁸ [CCPR/C/138/2/Add.3](#), p. 4.
⁵⁹ [CCPR/C/PRT/CO/5](#), para. 41.
⁶⁰ [A/HRC/51/54/Add.2](#), para. 74.
⁶¹ [CERD/C/PRT/CO/18-19](#), para. 33.
-